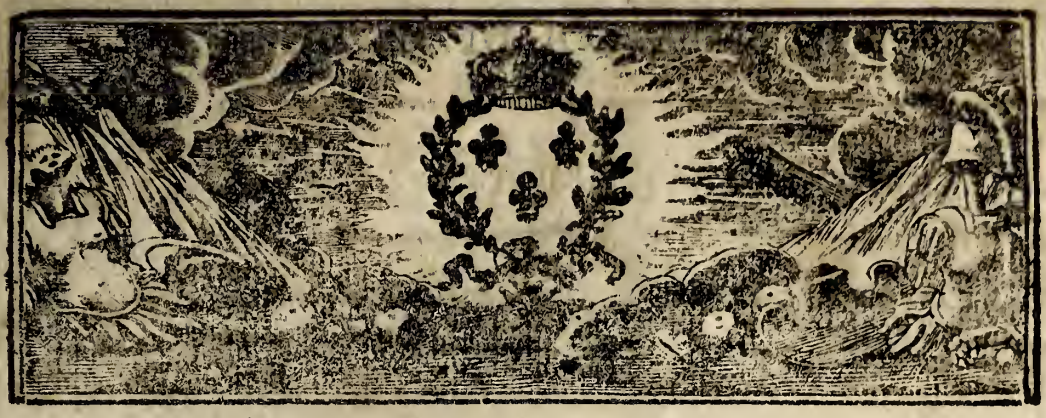

N.° 1316.

LOI

Qui règle la forme des Brevets des Officiers de tous grades, & celle des Engagemens des Soldats.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son Comité militaire, décrète de la manière suivante, les formes à observer pour les nominations des officiers généraux, des officiers supérieurs, des capitaines, lieutenans & sous-lieutenans, & celles à observer pour l'engagement des soldats.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

BREVET DE SOUS-LIEUTENANT.

DÉTAIL DES SERVICES.	*Campagnes, Actions & Blessures.*
INFANTERIE.	Regiment.
Pour né à département d	

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS, CHEF SUPRÊME DE L'ARMÉE. Ayant nommé à une Sous-lieutenance dans la Compagnie du Capitaine dans le Régiment d vacante par l MANDE & ordonne au Colonel & en son absence à l'Officier qui commande ledit Régiment, de le recevoir & faire reconnoître en ladite Sous-lieutenance, pour en faire les fonctions sous l'autorité de Sa Majesté, & sous les ordres des Officiers généraux employés auprès des Troupes. DONNÉ à le jour du mois d l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt- & de notre règne le

PAR LE ROI.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

BREVET DE COLONEL.

DÉTAIL DES SERVICES. | *Campagnes, Actions & Blessures.*

INFANTERIE. | ème RÉGIMENT.

Pour
né à
Sous-lieutenant
Lieutenant le
Capitaine le
Lieutenant-colonel le

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS, CHEF SUPRÊME DE L'ARMÉE. Prenant une entière confiance dans la valeur, expérience, vigilance, bonne conduite, zèle & fidélité envers la Patrie, dont a donné des preuves dans toutes les occasions le Lieutenant-colonel l'a nommé à la place de Colonel du Régiment d vacante par l pour en faire les fonctions, & commander ledit Régiment sous l'autorité de Sa Majesté, & sous les ordres des Officiers généraux employés auprès des Troupes. SA MAJESTÉ mande & ordonne à l'Officier qui commande le Régiment d de le recevoir & le faire reconnoître en ladite qualité, de tous les Officiers, Sous-officiers & Soldats dudit Régiment. DONNÉ à le jour du mois d l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt- & de notre règne le

PAR LE ROI.

Nota. Le Brevet des Officiers généraux semblable à celui des Officiers supérieurs, avec la différence des mots indicatifs de Lieutenant-colonel ou de Colonel, & de Régiment, auxquels on substitue ceux relatifs au service & au grade d'Officier général, & avec le changement à la huitième ligne de ces mots ci: *& sous les ordres des Officiers généraux employés auprès des Troupes*, en ces mots: *& sous les ordres du Ministre ayant le département de la Guerre.*

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

ENGAGEMENT.

RÉGIMENT d

JE soussigné m'engage de ma propre volonté, & sans contrainte, à servir la Nation sous les ordres du Roi, Chef suprême de l'Armée, en qualité de pendant l'espace de ans, à condition de recevoir mon congé absolu à l'expiration de ce terme, conformément à la Loi, & pour prix du présent Engagement, la somme de comptant, & celle de en un billet payable au Régiment.

Je déclare n'avoir aucune infirmité cachée qui puisse m'empêcher de servir la Nation, & n'être engagé dans aucune de ses Troupes, soit de terre, soit de mer. En conséquence je promets de servir avec fidélité & honneur, d'être invariablement attaché aux loix militaires & aux règles de la discipline, d'obéir ponctuellement à tous mes supérieurs, & de me comporter, dans toutes les occasions, en honnête & brave soldat.

Nota. *Si le Recrue ne sait point signer, il fait une marque en présence de deux témoins, qui signeront comme tels au-dessous de la date ci-contre, après la lecture de l'Engagement.*

Je certifie être âgé de ans, natif d Municipalité d District d Département d fils d & d

FAIT à le mil sept cent quatre-vingt-

SIGNALEMENT.

Nota. *On aura ſoin de mettre les noms, qualités & demeure des père & mère, des trois plus proches parens ou amis, avec les endroits indicatifs de leur demeure, dans les grandes villes, & pour les provinces, les noms des petites villes, bourgs ou lieux de poſte les plus à proximité de leur demeure.*

Le dénommé ci-deſſus a la taille d pieds pouce lignes, le nez la bouche le menton le viſage marqué

CERTIFICAT DU CHIRURGIEN.

Je ſouſſigné certifie avoir viſité le nommé dont l'engagement eſt d'autre part, & ne lui avoir trouvé aucune flétriſſure ou infirmité qui puiſſe l'empêcher de ſervir la Nation.

FAIT à le mil ſept cent

RATIFICATION.

Nous avons lu le préſent engagement & déclaration en préſence du Recrue y dénommé, lequel n'a rien réclamé contre ſon contenu.

FAIT à le mil ſept cent

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, aux

Officiers, Sous-Officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.